



Convention des récupérateurs

Parce que chaque goutte compte

Version 1^{er} Septembre 2017

CONVENTION DES RÉCUPÉRATEURS :

ENTRE :

SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES, une compagnie constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ayant sa principale place d'affaires au 1101, boul. Brassard, bureau 214, Chambly (Québec) J3L 5R4, représentée par M. Jean Duchesneau, son directeur général, dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée la « *SOGHU* »)

ET :

(nom de la personne morale en caractères d'imprimerie)

ayant sa principale place d'affaires au :

(adresse)

représentée aux présentes par :

(nom en caractères d'imprimerie)

(titre en caractères d'imprimerie)

dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **récupérateur** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la SOGHU a été constituée et reconnue par RECYC-QUÉBEC pour représenter ses membres visés par le Règlement et pour la mise en œuvre et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des Produits SOGHU sur le territoire de la province de Québec, conformément à ce Règlement;

ATTENDU QUE la SOGHU a mis en place un processus de sélection et d'enregistrement des récupérateurs du système qu'elle gère;

ATTENDU QUE le récupérateur souhaite s'enregistrer auprès de la SOGHU afin de participer au système de récupération des Produits SOGHU sur le territoire de la province de Québec.

Initiales : _____

page 2

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les mots et expressions qui suivent **signifient ou désignent** :

- (i) **Aérosol usagé** : le contenant aérosol de lubrifiant et de nettoyeur à freins tel que décrit à l'article 48 du Règlement;
- (ii) **Antigel** : liquides de refroidissement et antigels utilisés dans des véhicules, de la machinerie ou des équipements motorisés, à l'exception des liquides de refroidissement et antigels d'origine végétale ou utilisés pour le déglacage des aéronef tel que décrit à l'article 48 du Règlement;
- (iii) **Contenant d'antigel** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins, après usage, de matière plastique ou autre tel que décrit à l'article 48, paragraphe 5^o du Règlement;
- (iv) **Contenant d'huile** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins après usage, de matière plastique ou autre, y compris les contenants aérosol de lubrifiant et de nettoyeurs à freins, tel que décrit à l'article 48, paragraphe 2^o du Règlement
- (v) **Convention des récupérateurs ou Convention** : désigne la présente convention intervenue entre le récupérateur et la SOGHU;
- (vi) **Demandeur** : désigne tout récupérateur souhaitant s'enregistrer auprès de la SOGHU et qui fait les démarches nécessaires en ce sens et transmet les documents et renseignements requis à cette fin;
- (vii) **Détenteur de marque** : désigne toute entreprise qui met sur le marché des huiles lubrifiantes, des antigels ou des filtres sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice;
- (viii) **Entente** : l'entente intervenue entre RECYC-QUÉBEC et la SOGHU reconnaissant celle-ci comme l'organisme représentant ses membres pour la mise en place et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des Produits SOGHU au nom de ses membres pour les fins de la législation et réglementation applicables;
- (ix) **Filtre** : désigne tout filtre à huile, à antigel, à diesel, ainsi que tout filtre pour les systèmes de chauffage au mazout et pour les réservoirs d'entreposage d'huile, tel que décrit à l'article 48 paragraphe 3^o du Règlement;
- (x) **Générateur** : désigne l'utilisateur ou l'usager des Produits SOGHU dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé;
- (xi) **Guide des récupérateurs et des valorisateurs** : désigne le guide fourni par la SOGHU aux récupérateurs et aux valorisateurs lequel décrit le programme de gestion des produits mis en place par la SOGHU ainsi que les détails relatifs aux systèmes et aux procédures relatives à leur entreprise tel que modifié de temps à autre par la SOGHU;

Initiales : _____

page 3

- (xii) **Huile usagée**: désigne une huile d'origine minérale, synthétique ou végétale, tel que décrit à l'article 48, paragraphe 1^o du Règlement;
- (xiii) **Loi**: désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- (xiv) **Ministre**: désigne le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;
- (xv) **Point de dépôt**: désigne un établissement ou une installation enregistré auprès de la SOGHU et offrant aux citoyens la possibilité de rapporter gratuitement les Produits SOGHU visés par le Règlement;
- (xvi) **Produit admissible**: désigne tout produit décrit et visé à l'article 48 du Règlement;
- (xvii) **Produits SOGHU**: désigne les huiles usagées, les contenants usagés d'huiles ou de fluide de 50 litres et moins, les antigels usagés et leurs contenants usagés de 50 litres et moins, les contenants aérosols usagés des nettoyeurs à freins ainsi que les filtres usagés sur le territoire de la province de Québec en conformité avec le Règlement;
- (xviii) **Récupérateur**: désigne une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU, pour cueillir chez les générateurs ou dans les points de dépôt les Produits SOGHU visés par le Règlement et les livrer chez un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU;
- (xix) **Règlement**: désigne le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, **R.R.Q., Q-2, r. 40.1**;
- (xx) **Résidu**: désigne une portion d'un produit qui reste après un premier usage et que le produit devient un Produit SOGHU
- (xxi) **Subside à la récupération**: désigne l'incitatif financier payé par la SOGHU aux récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU pour la récupération des Produits SOGHU ;
- (xxii) **Valorisateur**: désigne une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU pour effectuer la valorisation des produits visés par le Règlement.

2. Conditions d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement

- 2.1 Le demandeur transmet le formulaire de demande d'enregistrement des récupérateurs (disponible sur soghu.com, section « récupérateur »), auquel doivent être joints les documents exigés sur ce formulaire ainsi que tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger la SOGHU.
- 2.2 Tout enregistrement se termine le 31 décembre de chaque année. Il doit donc être renouvelé le ou avant le 1^{er} janvier selon les conditions spécifiées sur le formulaire de renouvellement d'enregistrement des récupérateurs (disponible sur soghu.com, section « récupérateur ») et tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger la SOGHU. Ce renouvellement d'enregistrement réactive automatiquement la Convention des récupérateurs déjà signée.
- 2.3 Le récupérateur, ainsi que ses activités et installations doivent respecter en tout temps les lois, règlements et conventions applicables notamment concernant la gestion des produits et leur traçabilité, la gestion des risques et la sécurité de ses activités d'exploitation ainsi que la formation et l'information des employés et dirigeants responsables ou des personnes assignées à ces activités .
- 2.4 Le récupérateur doit transmettre sans délai à la SOGHU copie de tout avis d'infraction, enquête, plainte ou autre demande d'une autorité gouvernementale ou autre organisme relativement à toute ordonnance, constat d'infraction, sanction administrative pécuniaire, avis de non-conformité de tout règlement ou loi dont, notamment, toute loi ou règlement environnemental concernant ses activités relatives à la SOGHU.
- 2.5 Le récupérateur convient de ne pas utiliser le logo de la SOGHU ou toute autre désignation prescrite comme telle par la SOGHU dans toute forme de communication sans une autorisation écrite de la SOGHU y décrivant les modalités d'une telle utilisation. Le récupérateur pourra toutefois mentionner qu'il est enregistré auprès de la SOGHU. Le récupérateur s'engage, s'il est autorisé à utiliser le nom de la SOGHU, à préciser qu'il le fait en tant que partenaire et non en tant qu'associé.

3. Obligations du récupérateur

3.1.a) Huiles usagées

- i) Le récupérateur convient de transmettre à la SOGHU toute facture pour demande de paiement du subside à la récupération des huiles usagées accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées » et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur soghu.com, section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier. **Progression LIVE est le seul système informatisé accepté par la SOGHU pour faire les demandes de subsides par voie électronique.**
- ii) Le récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur d'huiles usagées donnant droit à un subside, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage » et à le transmettre à la SOGHU accompagné de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.

Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur soghu.com, section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.

- iii) Le récupérateur reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité d'insérer le bâton mesureur dans le camion-citerne avant et après chaque cueillette afin d'établir le volume d'huiles usagées récupérées à tous les emplacements des générateurs et que le générateur devra vérifier ledit volume d'huiles usagées récupérées et signer la fiche de recyclage sous format papier ou de manière électronique selon la méthode utilisée par le récupérateur. **Il doit aussi s'assurer que les produits ont été récupérés pour la SOGHU. Si un chargement contient des Produits SOGHU et hors SOGHU, il doit y avoir des mesures distinctes.**
- iv) Le récupérateur doit produire, auprès de la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume total récupéré incluant celui déclaré à la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur soghu.com, section « récupérateur »)

3.1.b) Antigels usagés

- i) Le récupérateur convient de transmettre à la SOGHU toute facture pour demande de paiement du subside à la récupération des antigels usagés accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des ANTIGELS usagés » et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE, et il est aussi disponible sur soghu.com, section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.
- ii) Le récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur d'antigels usagés donnant droit à un subside, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage » et à le transmettre à la SOGHU accompagné de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE, et il est aussi disponible sur soghu.com, section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.
- iii) Le récupérateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier, à l'aide d'un réfractomètre, la concentration d'antigel dans le produit récupéré ainsi que le volume à chacun des emplacements des générateurs. Le générateur devra vérifier ladite concentration d'antigel ainsi que le volume d'antigels usagés récupérés et signer la fiche de recyclage sous format papier ou de manière électronique selon la méthode utilisée par le récupérateur. **Il doit aussi s'assurer que les produits ont été récupérés pour la SOGHU. Si un chargement contient des Produits SOGHU et des produits hors SOGHU, il doit y avoir des mesures distinctes.**

- iv) Le récupérateur doit produire, auprès de la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume TOTAL récupéré incluant celui déclaré à la SOGHU et le total des quantités déclarées de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur soghu.com, section « récupérateur ».)

3.1.c) Filtres usagés

- i) Le récupérateur convient que tous les poids des filtres usagés doivent être confirmés par carte de pesée. Il est entendu que le récupérateur doit utiliser le poids corrigé pour justifier la facture expédiée à la SOGHU.
- ii) Le récupérateur convient de transmettre auprès de la SOGHU toute facture pour demande de paiement du subside à la récupération des filtres usagés accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des FILTRES usagés » et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur soghu.com, section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.
- iii) Le récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur de filtres usagés donnant droit à un subside, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage » et à le transmettre à la SOGHU accompagné de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur soghu.com, section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.
- iv) Le récupérateur convient qu'il est de sa responsabilité d'indiquer le nombre de barils ou de bacs contenant les filtres usagés récupérés à chaque emplacement des générateurs et que le générateur devra vérifier le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins récupérés et signer la fiche de recyclage sous format papier ou de manière électronique selon la méthode utilisée par le récupérateur.
- v) Le récupérateur convient également d'établir un système permettant d'identifier le baril ou le bac par générateur. **Il doit aussi s'assurer que les produits ont été récupérés pour la SOGHU. Si un chargement contient des Produits SOGHU et des produits hors SOGHU, il doit y avoir des poids de pesée distincts.**
- vi) Le récupérateur doit produire, auprès de la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume total récupéré incluant celui déclaré à la SOGHU et le total des quantités déclarées de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur soghu.com, section « récupérateur »)

3.1.d) Contenants usagés d'huile et d'antigel (incluant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à freins)

- i) Le récupérateur convient de transmettre à la SOGHU toute facture pour demande de paiement des subsides à la récupération des contenants usagés d'huile et d'antigel accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des CONTENANTS usagés d'huile et d'antigel » et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur soghu.com, section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.
- ii) Le récupérateur s'engage, lors de la cueillette, chez un générateur de contenants usagés d'huile et d'antigel donnant droit à un subside à la récupération à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage » et à le transmettre accompagné de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur soghu.com, section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.
- iii) Le récupérateur convient qu'il est de sa responsabilité de justifier le poids des contenants usagés d'huile et d'antigel récupérés à chaque emplacement d'un générateur et que le générateur devra vérifier le poids des contenants récupérés et signer la fiche de recyclage sous format papier ou de manière électronique selon la méthode utilisée par le récupérateur. **Il doit aussi s'assurer que les produits ont été récupérés pour la SOGHU. Si un chargement contient des Produits SOGHU et des produits hors SOGHU, il doit y avoir des poids de pesée distincts.**
- iv) Le récupérateur doit utiliser le poids corrigé pour justifier les réclamations soumises à la SOGHU.
- v) Le récupérateur doit respecter le pourcentage minimum de produits SOGHU indiqué sur le « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des contenants usagés d'huile et d'antigels » sinon il devra rembourser à la SOGHU les subsides reçus en trop sur le volume excédentaire et devra payer à la SOGHU les subsides que la SOGHU a versé au valorisateur sur ce même volume.
- vi) Le récupérateur doit produire, auprès de la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume TOTAL récupéré incluant celui déclaré à la SOGHU et le total des quantités déclarées de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur soghu.com, section « récupérateur »)

Note : Concernant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à freins, tous les points si haut mentionnés s'appliquent (excepté le point « v ») en utilisant le « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des AEROSOLS. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur soghu.com, section

« récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.

4. Renseignements généraux sur les paiements

- 4.1 Le récupérateur reconnaît et accepte qu'il ne pourra réclamer de subside à la récupération que pour les Produits SOGHU récupérés au cours des cent (100) jours précédant la date à laquelle la SOGHU reçoit le «Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées» ou «des ANTIGELS usagés» ou «des FILTRES usagés» ou «de CONTENANTS usagés » ou « d'AÉROSOLS usagés » selon le cas. La SOGHU s'engage à verser le subside à la récupération dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées» ou «des ANTIGELS usagés» ou «des FILTRES usagés» ou «de CONTENANTS usagés» ou « d'AÉROSOLS usagés » selon le cas.
- 4.2 **Cas d'exception à la règle des 100 jours** : pour des raisons spéciales empêchant une demande de réclamation de subsides dans les 100 jours (la « période statutaire »), un récupérateur pourra demander la prolongation de la période statutaire et pour ce faire il doit (avant la fin des 100 jours) faire une demande écrite de prolongation de la période statutaire expliquant pourquoi cette demande de subsides ne peut être faite dans le délai imparti de 100 jours. Cette demande de prolongation doit être considérée promptement par la SOGHU. Si la SOGHU accepte de prolonger le délai, le récupérateur devra, premièrement, faire un rapport intérimaire de ses récupérations de la période statutaire, sans le bon de connaissance du valorisateur (il n'y aura donc pas de paiement de subsides) et, deuxièmement, le rapport complémentaire devra suivre dans les **80** jours de la fin de la période statutaire, accompagné du bon de connaissance couvrant le rapport intérimaire et le rapport complémentaire afin que le paiement complet des subsides puisse être effectué.
- 4.3 **Progression LIVE** : les récupérateurs qui désirent faire leurs demandes de subsides par voie électronique, le seul système qui est accepté par la SOGHU est Progression LIVE. La SOGHU encourage fortement l'utilisation de ce système pour diminuer le nombre de papiers et les erreurs de calcul, de zone et de transcription. Lorsqu'un récupérateur a terminé son intégration au système Progression LIVE, incluant la période de probation de 3 mois, la SOGHU lui verse un montant (voir annexe IV). Des frais administratifs (voir annexe III) s'appliquent sur les demandes de subsides présentées à la SOGHU sous format papier.

5. Obligations de la SOGHU

- 5.1 La SOGHU s'engage à verser au récupérateur des subsides à la récupération correspondant à la quantité de Produits SOGHU retournés de façon acceptable pour réutilisation ou valorisation selon les montants établis à l'annexe I des présentes, selon les zones créées par la SOGHU, telles que décrites à l'annexe II de la présente Convention . Chaque zone compte différents niveaux de subsides, soit un pour chaque produit (les huiles, les antigels, les contenants, les filtres et les aérosols, etc.). La SOGHU se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier, ajouter ou éliminer des subsides ainsi que de modifier les zones mentionnées à l'annexe II de la présente Convention.
- 5.2 Sauf tel que prévu aux présentes, la SOGHU s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu du récupérateur et ce, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

Initiales : _____

page 9

renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). La SOGHU peut toutefois transmettre tout document ou information à RECYC-QUÉBEC, notamment l'information incluse à son rapport annuel et à son plan d'affaires, ou au Ministre ou aux personnes autorisées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire. RECYC-QUÉBEC, aux termes de l'Entente, s'est engagée envers la SOGHU aux mêmes obligations.

5.3 La SOGHU fera parvenir au récupérateur, un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à l'annexe I ou à l'annexe II des présentes relatives aux subsides à la récupération ou aux zones établies sauf si les modifications sont clairement bénéfiques aux récupérateurs.

6. Durée de la Convention

6.1 La présente Convention a une durée d'un an à compter de sa signature par la SOGHU ou jusqu'à la date du renouvellement d'enregistrement du récupérateur soit le ou avant le 1^{er} janvier suivant la signature de la Convention.

6.2 Dans l'éventualité où le récupérateur avise par écrit la SOGHU de son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci sera réputée résiliée dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis du récupérateur. Sur réception de cet avis, la SOGHU pourra demander une vérification des livres et registres du récupérateur.

6.3 Le récupérateur reconnaît et accepte par les présentes que la SOGHU peut suspendre ou révoquer son enregistrement si le récupérateur contrevient à la loi, ou à la réglementation applicable ou aux instruments énoncés au paragraphe 7.3 ci-dessous, ainsi qu'à la présente Convention ou fait toute représentation fausse, trompeuse ou inexacte notamment dans la demande d'enregistrement ou dans un formulaire de réclamation aux fins du paiement du subside à la récupération par la SOGHU. Le récupérateur reconnaît également et accepte que la SOGHU peut suspendre ou révoquer son enregistrement si (a) le récupérateur se retire des affaires, (b) le récupérateur demande de révoquer son certificat d'enregistrement auprès de la SOGHU, (c) en cas de faillite ou d'insolvabilité du récupérateur, ou (d) en cas de manquements importants ou répétés aux obligations du récupérateur aux termes des présentes ou de celles du Guide des récupérateurs et valorisateurs.

6.4 Le récupérateur convient de restituer sans délai son certificat d'enregistrement auprès de la SOGHU si l'enregistrement du récupérateur est révoqué ou suspendu. Le récupérateur accepte de ne pas participer aux programmes de la SOGHU et de ne pas faire affaires sous la bannière de ces programmes s'il n'est pas enregistré ou si son enregistrement est suspendu ou révoqué.

7. Conditions générales

7.1 Le récupérateur confirme par les présentes que tous les renseignements transmis à la SOGHU sont conformes et exacts et s'engage à transmettre à la SOGHU toute modification à ceux-ci dans les meilleurs délais ou au renouvellement de sa convention; il s'engage également à ce que tout document ou renseignement à être transmis à la SOGHU dans le futur soit conforme et exact.

7.2 Le récupérateur convient d'indemniser et de tenir à couvert la SOGHU, ses dirigeants, employés et ses agents ou mandataires contre toute responsabilité de quelque

Initiales : _____

page 10

nature que ce soit à l'égard de son exploitation, des coûts, dépenses, réclamations et poursuites pouvant résulter de toute déclaration ou information fausse, trompeuse ou inexacte fournie par le récupérateur incluant les frais judiciaires, les frais d'avocats et autres frais raisonnables.

- 7.3 Le récupérateur reconnaît à la SOGHU le pouvoir d'adopter, de modifier et de retirer des règlements, programmes, politiques et procédures et accepte d'être lié par la présente, le Guide des récupérateurs et des valorisateurs, les règlements, les programmes, les politiques et les procédures de la SOGHU et d'en respecter les obligations.
- 7.4 Sans restreindre les obligations prévues à l'article 8 des présentes, le récupérateur accepte de fournir, sur demande raisonnable de la SOGHU, tout renseignement, certificat d'assurance, document, reçu, inscription ou autre information requise pour les fins de son enregistrement ou d'une demande de subside.
- 7.5 Le récupérateur convient que la SOGHU mettra en place une base de données actualisée des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU, laquelle base pourra être consultée par RECYC-QUÉBEC, et cette information pourra en être transmise au Ministre et publiée à la Gazette officielle du Québec, conformément à la Loi.
- 7.6 Advenant le cas où un enregistrement est accordé ou qu'un paiement est effectué par la SOGHU et que l'information fournie par le récupérateur était fausse, trompeuse ou inexacte, alors il est entendu que l'enregistrement a été accordé sans droit ou par erreur ou que le paiement a été effectué sans droit ou par erreur. Un tel enregistrement est donc nul et tout tel paiement doit être remboursé sans délai à la SOGHU dès que celle-ci ou le récupérateur prend connaissance de la fausse déclaration ou de l'erreur.
- 7.7 La SOGHU conserve le droit, à sa seule discrétion, de retenir tout paiement ou demande d'enregistrement jusqu'à ce qu'elle complète une vérification ou obtienne une information de la part du récupérateur qu'elle juge suffisante.

8. Audit

- 8.1 Le récupérateur reconnaît et accepte de conserver, pour un minimum de 6 ans des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les activités d'exploitation et informations requises aux termes des présentes et du Règlement relativement aux produits récupérés et aux subsides.
- 8.2 Le récupérateur reconnaît et accepte que la SOGHU et RECYC-QUÉBEC, leurs auditeurs, vérificateurs ou autres représentants dûment autorisés doivent, afin de rencontrer les exigences du Règlement et de la présente Convention en matière d'audit des informations exigées par le Règlement, avoir plein accès, durant les heures normales d'ouverture, à la place d'affaires et aux livres et registres du récupérateur ou à l'endroit où les livres et registres du récupérateur sont gardés et à tout autre document ou information requis afin de compléter les vérifications exigées par le Règlement et l'Entente et avoir le droit de prendre copie de ces documents aux frais du récupérateur, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, ainsi que pour une période de six (6) ans suivant la fin ou la résiliation de la présente Convention ou de tout renouvellement de celle-ci, selon le cas. À cet effet, le récupérateur convient de conserver tous ses livres, registres et autres documents ou informations requis aux fins des présentes, en tout

temps, dans la province correspondant à son adresse d'enregistrement auprès de la SOGHU.

8.3 Cette vérification se fait aux frais de la SOGHU, à moins que des erreurs considérables (plus 10 %) de tout montant payé ou de toute donnée fournie par le récupérateur soient démontrées à la suite de cette vérification, auquel cas le récupérateur devra immédiatement verser à la SOGHU les montants suivants, auxquels s'ajouteront les taxes s'y rapportant :

- a) le montant des subsides payés en trop;
- b) les frais de vérification; et
- c) des frais administratifs, en sus, le cas échéant, des frais de vérification, correspondant à 20 % des montants des subsides payés en trop.

9. Vérification environnementale

9.1 Le récupérateur reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité de joindre à sa demande d'enregistrement comme récupérateur une lettre de conformité environnementale attestant qu'il a fait effectuer une vérification de ses activités d'exploitation, de sa gestion des produits qu'il récupère notamment tous les points de l'article 9.3 et ce par une tierce partie indépendante certifiée à cette fin par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes ou par tout autre organisme indépendant reconnu pour les fins du Règlement.

9.2 Le récupérateur reconnaît et accepte qu'il doit prévoir une vérification environnementale, à tous les trois ans à un moment convenu avec la SOGHU, afin de remettre à la SOGHU de nouvelles lettres de conformité.

9.3 Le récupérateur convient de conserver, pour un minimum de 6 ans, des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les activités d'exploitation et informations requises aux termes des présentes et du Règlement relativement à :

- a) la performance environnementale et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les éléments problématiques;
- b) la gestion des risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et des matières résiduelles ou autres;
- c) la formation et l'information des employés;
- d) toutes mesures permettant de maintenir les services de gestion des produits et services durant la validité de la présente Convention et posséder les capacités de réparer tout dommage pouvant être causé à l'environnement, telles que des garanties ou des assurances; et
- e) tout autre élément permettant d'assurer la conformité de ses activités au programme de la SOGHU.

9.4 La vérification prévue à l'article 9 se fait aux frais du récupérateur.

Initiales : _____

page 12

9.5 Le récupérateur reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que chacun de ses sous-traitants se conforme aux exigences d'une vérification environnementale incluant toutes les exigences de cet **article 9 et qu'une lettre de conformité environnementale en attestant soit remise à la SOGHU.**

10. Dispositions finales

10.1 Les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayant causes et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires acceptent d'être liées par les dispositions des présentes et celles du Guide des récupérateurs et des valorisateurs et d'en respecter les obligations qui leur incombent.

10.2 Le récupérateur ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la présente Convention, de quelque façon, pour une fin non spécifiquement prévue à la présente Convention sans le consentement préalable écrit de la SOGHU. Advenant toute cession complète ou partielle de son entreprise, le récupérateur demeurera responsable des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, solidairement avec tout cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire. Tous les documents transmis par le récupérateur à la SOGHU sont soumis à des fins d'information, d'examen et de vérification.

10.3 Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. Le récupérateur ne saurait être dégagé de ses obligations aux termes de la présente Convention par le fait que la SOGHU demeure silencieuse ou retarde l'exécution d'un droit ou d'un recours qui lui est consenti en vertu de la présente Convention ce qui ne devra jamais être interprété contre la SOGHU comme une exemption ou une renonciation à la pleine exécution de ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

10.4 Le préambule, le Guide des récupérateurs et des valorisateurs ainsi que tout document annexé à la présente Convention ou tout formulaire à être complété en vertu de celle-ci (disponible sur soghu.com, section « récupérateur ») font partie intégrante des présentes.

10.5 Toute réclamation découlant de l'application de la présente Convention faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celle-ci, y compris sa résiliation ou sa révocation, ainsi que tout litige découlant d'un problème d'interprétation de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.

10.6 Les parties aux présentes conviennent que les dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) doivent régir tout arbitrage tenu en vertu des présentes. Les parties conviennent que cet arbitrage sera tenu dans la ville de Montréal devant un arbitre qui sera choisi conjointement par les parties dans les 10 jours de la réclamation, à défaut de quoi le choix de l'arbitre sera déterminé par un juge, à la demande d'une des parties, selon les dispositions du Code de procédure civile.

10.7 Tout avis requis en vertu de la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début de la Convention ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

Initiales : _____

page 13

- 10.8 La présente Convention ne peut être modifiée en tout ou en partie, qu'à l'initiative de la SOGHU. Sous réserve du droit du récupérateur de mettre un terme à la présente Convention, toute modification ainsi effectuée ne prendra effet qu'à la date stipulée à l'avis écrit communiqué aux récupérateurs conformément à la présente convention.
- 10.9 La Convention, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.
- 10.10 Toute disposition de la Convention, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elle. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.
11. **Le texte français est le seul ayant la valeur juridique. The French text is the only legal version.**

LE RÉCUPÉRATEUR :

**SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES
(SOGHU) :**

(nom d'entreprise en caractères d'imprimerie)

Signature :

Signature :

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

Jean Duchesneau

(titre du signataire)

Directeur général

Date :

Date :

Initiales : _____

page 14

ANNEXE I (modifié le 1^{er} janvier 2016)

Cet annexe I annule et remplace tout autre annexe I antérieur

Taux en vigueur sur les cueillettes du ou après le 1^{er} janvier 2016*

ZONE	HUILES USAGÉES (\$/litre)	ANTIGELS USAGÉS (45-55) (\$/litre) (Débutant le 1 ^{er} juillet 2012)	FILTRES USAGÉS (\$/kg)	CONTENANTS D'HUILES ET D'ANTIGELS USAGÉS (\$/kg) (Contenants d'antigels usagés débutant le 1 ^{er} juillet 2012)	AÉROSOLS (\$/kg) (Depuis le 1 ^{er} août 2006)
1	0,04 **	0,26 **	0,75 **	1,32 **	3,67
2	0,05 **	0,28 **	0,75 **	1,75 **	3,67
3	0,08 **	0,33 **	0,90 **	2,00 **	3,84
4	0,08 **	0,33 **	0,92 **	2,00 **	3,84
5	0,08 **	0,40 **	0,95 **	2,30 **	3,87
6	0,10 **	0,44 **	1,00 **	2,38 **	3,92
7	0,08 **	0,42 **	1,00 **	2,38 **	3,97
8	0,11 **	0,55 **	1,05 **	2,60 **	3,97
9	0,11 **	0,55 **	1,05 **	2,60 **	3,97
10 ¹	0,10	0,60 **	1,35	5,30 **	4,37
11 ² (Délimitation de la zone 11 modifiée depuis le 1 ^{er} janvier 2012)	0,10	0,60 **	1,50	5,30 **	4,37

**

Incitatifs à la récupération modifié le 1^{er} janvier 2016.

Note 1: pour la zone 10, Îles-de-la-Madeleine, un subside spécial au transport de \$0,18 par litre est accordé pour les huiles et les antigels usagés (antigels débutant le 1^{er} juillet 2012) ramenées à la terre ferme.

Note 2: pour la zone 11, la Basse-Côte-Nord et l'île d'Anticosti, un subside spécial au transport de \$0,28 par litre est accordé pour les huiles et les antigels usagés (antigels débutant le 1^{er} juillet 2012) non valorisés dans la zone 11.

NOTE : Subsidés en régie interne: huiles usagées 0,03\$/litre

*: Sous réserve des modalités prévues à l'article 5.1 de la Convention.

Initiales : _____

page 15

ANNEXE II



Initiales : _____

page 16

ANNEXE II (Suite)

Voici une brève description géographique des onze zones de subsides, établies en fonction des zones commerciales naturelles du Québec en collaboration avec les récupérateurs.

Zone #1 (Montréal)

- Îles de Montréal et Laval
- Région Montérégie
- Partie sud de la région Laurentides
- Partie sud de la région Lanaudière

Zone #2 (Québec)

- Région Capitale-Nationale
- Partie nord de la région Chaudière-Appalaches

Zone #3 (Centre du Québec)

- Région Estrie
- Région Mauricie
- Région Centre-du-Québec
- Partie nord de la région Lanaudière
- Partie sud de la région Chaudière-Appalaches

Zone #4 (Outaouais-Laurentides)

- Région Outaouais
- Partie nord de la région Laurentides

Zone #5 (Saguenay-Lac-Saint-Jean)

- Région Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Villes suivantes de la région Capitale-Nationale : Baie-Sainte-Catherine, Sagard et Saint-Siméon.

Zone #6 (Bas-Saint-Laurent-Gaspésie)

- Région Bas-Saint-Laurent
- Région Gaspésie

Zone #7 (Abitibi)

- Région Abitibi-Témiscamingue

Zone #8 (Côte Nord)

- Région Côte-Nord

Zone #9 (Nord-du-Québec)

- Partie Baie-James de la Région Nord-du-Québec
- Villes suivantes de la région Nord du Québec : Beaucanton, Chapais, Chibougamau, Desmaraisville, Joutel, Lebel-sur-Quevillon, Mattagami, Miquelon, Normétal, Rapide-des-Cèdres, Val-Paradis, Val-St-Gilles, Villebois et Waswanipi.

Zone # 10 (Les Îles-de-la-Madeleine)

- Région Les Îles-de-la-Madeleine

Zone #11 (Nord du Nord-Québec Basse Côte-Nord Île d' Anticosti)

- Fermont
- Région Basse Côte-Nord île Anticosti
- Villes suivantes de la région Basse Côte-Nord : Blanc-Sablon, Brador, Chevery, Harrington Harbour, Kegaska, La Romaine, La tabatière, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay, Mutton Bay, Old Fort Bay, Pakua Shipi, Port Menier (Ile d'Anticosti), St-Augustin, St-Paul's River, Tête-à-la-Baleine.

Initiales : _____

page 17

ANNEXE III

Frais administratifs vs Progression Live

Ces frais d'administration, effectif le 1^{er} septembre 2017, sont de **3%** sur le montant total de chaque réclamation papier donc n'ayant pas été complété sur Progression Live.

Pour les récupérateurs dont le montant des réclamations annuelles est supérieur à 100 000 \$, ces frais seront facturés au récupérateur sur chaque réclamation et ce basé sur le total des réclamations de l'année civile précédente.

Pour les récupérateurs dont le montant des réclamations annuelles (basées sur l'année civile précédente) est inférieur à 100 000 \$, ces frais seront facturés une fois l'an le 15 février pour l'année civile précédente.

Lorsqu'un récupérateur complétera son intégration à Progression Live, les frais lui seront facturés jusqu'à la date de son intégration. Toutes réclamations futures faites sur Progression Live ne seront pas sujettes au frais d'administration.

ANNEXE IV

Progression Live

Depuis plusieurs années déjà la SOGHU est à faire intégrer tous ses récupérateurs au système de collecte de données électronique Progression Live. Lorsqu'un récupérateur a terminé son intégration au système, incluant la période de probation de 3 mois, la SOGHU lui verse un montant de **2 000 \$**.